

2/42Bii
me

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

IT-03-67-R77.1
D2-1/42Bii
04 August 2008

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-03-67-R77.1-I
Le Procureur c/ Ljubiša Petković

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, pris par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45, 62 B) et 77,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 14 B) et 16 H),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2),

ATTENDU que, le 13 mai 2008, a été délivrée à l'encontre de Ljubiša Petković (« l'Accusé ») une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et l'inculpant d'outrage au Tribunal aux termes de l'article 77 du Règlement et que cette ordonnance a été rendue publique le 28 mai 2008,

ATTENDU que, dans l'ordonnance du 13 mai 2008, il est reproché à l'Accusé d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la citation délivrée le 7 avril 2008 par la Chambre de première instance pour qu'il comparaisse en tant que témoin dans l'affaire n° IT-03-67-T *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*,

ATTENDU que l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 28 mai 2008,

ATTENDU que les règles énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures visées à l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que toute personne accusée d'outrage a droit à un conseil commis d'office en application de l'article 45 du Règlement si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente,

ATTENDU que les droits qui sont reconnus à l'Accusé par le Statut, le Règlement et la Directive doivent être protégés jusqu'à ce qu'il engage un conseil permanent ou qu'un conseil

lui soit commis d'office en application de l'article 45 du Règlement, et que l'article 62 B) du Règlement autorise le Greffier à désigner un conseil de permanence à cette fin,

ATTENDU que M^cGregor Guy-Smith, avocat aux Etats-Unis, est inscrit sur la liste des « conseils de permanence » prévue à l'article 45 C) du Règlement et qu'il a accepté de représenter l'Accusé en cette qualité,

DÉCIDE, en application de l'article 16 H) de la Directive, de désigner M^cGregor Guy-Smith comme conseil de permanence pour représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale et en toute autre circonstance, au besoin, jusqu'à ce qu'un conseil permanent ait été nommé, et ce à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 29 mai 2008
La Haye (Pays-Bas)